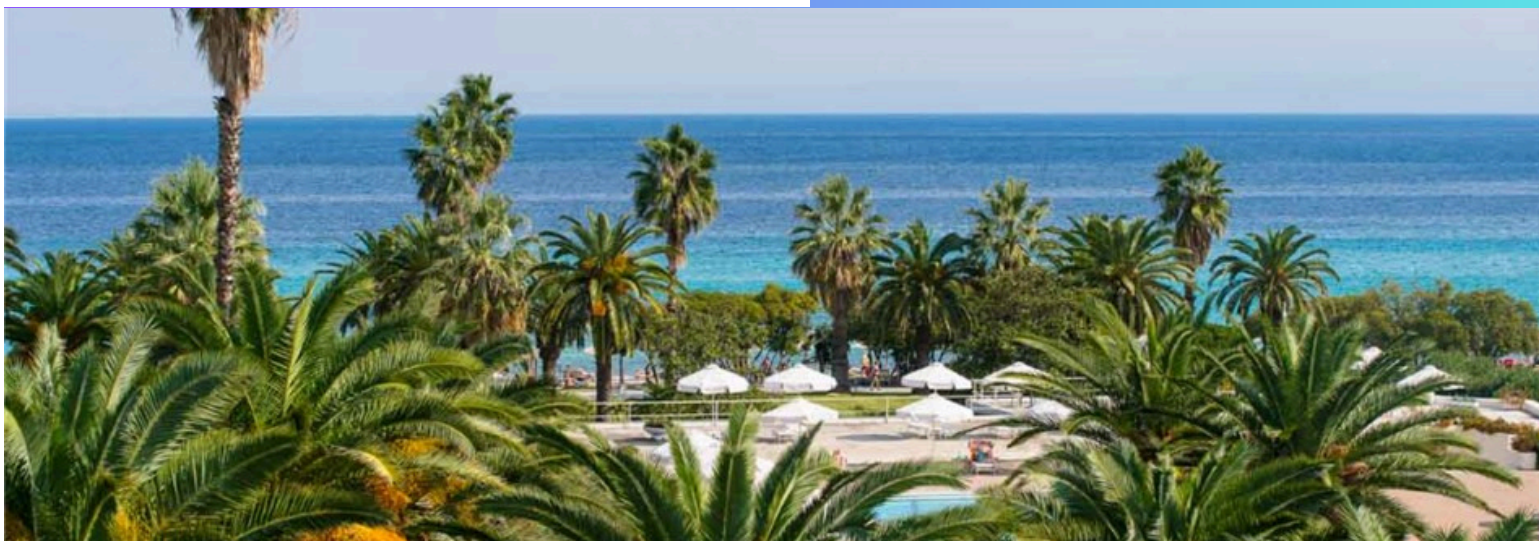




Hôtel Kassandra Palace 5*

Kassandra Pallas 630 77, Grèce

Téléphone : +30 2374 051471

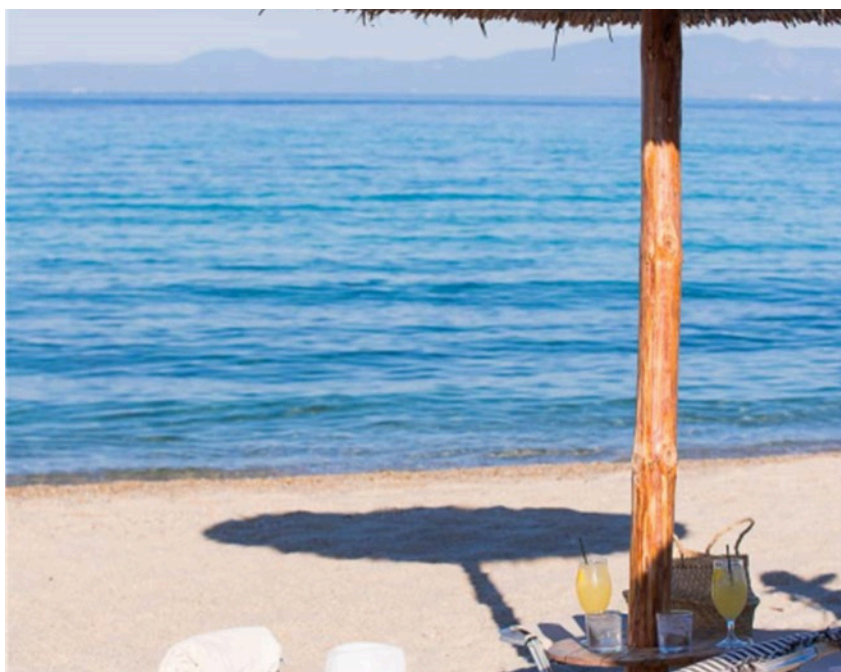


22 au 29 sept.
A partir de **1145 €**
Vol au départ de
Paris inclus



En demi pension boissons incluses
Conférences
Tournois homologués
Entraînements

En compagnie
De Bridge Plus Voyages



Hôtel Cassandra 5*

Idéalement situé sur la mer Egée, cet hôtel vous fera bénéficier d'un cadre exceptionnel à Kriopigi, le long d'une plage privée de sable fin. Son parc verdoyant et ses différentes structures vous permettront d'allier détente et relaxation notamment grâce à son centre de la thalassothérapie.

Le Cassandra Palace se trouve à 1,5 km du centre de Kriopigi. Le personnel de la réception pourra vous renseigner sur la location de voitures ou de bateaux et sur les excursions possibles dans la région.

Votre chambre

Les chambres (vue mer en option) spacieuses et lumineuses sont dotées d'un balcon privé. Elles disposent de la climatisation, d'un mini-réfrigérateur et d'une télévision par satellite à écran plat. Les salles de bain sont pourvues d'une baignoire, d'un sèche-cheveux et d'articles de toilette.

La restauration

La taverne Ammos sert des plats grecs et internationaux, ainsi que des boissons et des collations. Vous pourrez aussi commander des cocktails rafraîchissants dans le hall de l'hôtel ou au bar de plage.

Les plus de l'hôtel

Des serviettes sont fournies gratuitement pour la plage et la piscine. Accès piscine et Spa illimité.

Le Cassandra Spa dispose de trois salles de soins. Les services proposés incluent des soins du visage, des enveloppements corporels, des gommages corporels et des soins corporels.

Le spa comprend un sauna, un bain à remous et un hammam, une piscine couverte.

Divers soins thérapeutiques sont proposés, l'aromathérapie et l'hydrothérapie.

15 % de remise sur le prix public sur tous les soins proposés.

Massage Suédois 55 min : 75 € (prix public)

Massage à 4 mains 55 min : 105 € (prix public)

Soins du visage (homme) 55 min : 65 € (prix public)

Le Bridge

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences (cartes, enchères), un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué avec points d'experts). La remise des prix à la fin de la semaine récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Chez Bridge Plus Voyages, nous mettons l'accent en particulier sur la qualité de nos prestations bridge avec des animateurs de haut niveau. C'est pourquoi, toutes les activités bridge sont déjà incluses dans votre forfait, pas de surprise à l'arrivée ! Bien sûr, les non-bridgeurs sont les bienvenus et ils bénéficieront d'une remise de 100 € sur le séjour. Vous venez seul(e) ? Vous n'êtes pas un cas isolé, beaucoup de personnes viennent à nos séjours sans partenaire et nous faisons tout notre possible pour vous trouver un partenaire de votre niveau dans une ambiance agréable.

Jour 1

Arrivée des participants dans l'après-midi
Installation dans les chambres
Pot d'accueil ; dîner
Tournoi

Jour 2

10h00 : conférence
16h00 : tournoi
Après dîner : entraînement

Jour 3

14h00 : conférence
Après midi libre
20h30 : tournoi

Jour 4

10h00 : conférence
16h00 : tournoi
Après dîner : entraînement

Jour 5

10h00 : conférence
16h00 : tournoi
Après dîner : entraînement

Jour 6

14h00 : conférence
Après midi libre
20h30 : tournoi

Jour 7

10h00 : conférence
15h30 : tournoi
Dîner de clôture ; Remise des prix

Jour 8

Départ des participants dans la matinée

Infos pratiques

Départ le 22 septembre de Paris Orly

Vol TO 3588

Rendez-vous à 10h55 décollage à 12h55, arrivée à Thessalonique à 16h50

Départ le 29 septembre de Thessalonique

Vol TO 3589

Départ de l'hôtel, transfert vers l'aéroport de Thessalonique, décollage à 17h35, arrivée à Paris Orly à 19h45

Bagage en soute autorisé : 15 kgs

Formalités : Passeport ou Carte d'Identité en cours de validité

Décalage horaire : + 1h

Températures moyennes : 30° - 24° pour la mer

Excursions - Tarifs

Afytos est un type de village spécial, une combinaison d'un hameau de montagne traditionnel et d'une île. Construit au-dessus du golfe de Toroneos dans un lieu habité depuis la préhistoire, il se distingue des stations touristiques typiques de Kassandra par ses maisons en pierre traditionnelles, ses hôtels particuliers bien entretenus du XIXe siècle et ses pittoresques ruelles pavées. Son emplacement en hauteur au-dessus de la mer est invisible de la route principale en contrebas.

Hanioti est un petit village très pittoresque d'Halkidiki, situé sur la première branche de la péninsule, à seulement une heure de route de Thessalonique, la capitale du nord de la Grèce. À son arrivée, chaque visiteur sera captivé par ce petit paradis pittoresque, conçu pour répondre aux besoins des voyageurs les plus exigeants et garantir un séjour relaxant et inoubliable. Le village propose des tavernes traditionnelles ainsi que des bars et des discothèques modernes conçus pour offrir des animations en soirée à tous les groupes d'âge.

Kassandria et son marché le mercredi :

À Kassandria, vous trouverez deux églises chrétiennes orthodoxes - Genèse de la Vierge Marie et Agios (Saint) Athanasios - toutes deux construites pendant les années 1850 et une architecture traditionnelle captivante, dont le meilleur exemple est l'hôtel de ville, construit dans la première moitié du 20e siècle

Nos tarifs - bridge inclus en demi pension

Séjour en chambre double	1 145€
Séjour en chambre individuelle	1 495€
Séjour en chambre double vue mer	1 245€
Séjour en chambre individuelle vue mer	1 595€
Taxes aéroport	80€
Assurance annulation	3%

Nos prix comprennent/ne comprennent pas

Nos prix comprennent

Le séjour en 1/2 pension (boissons incluses) dans la catégorie de chambre choisie
Les prestations bridge (tournois, conférences, ateliers)
Le dîner de gala (boissons comprises) et la remise des prix du master
Les vols et transferts au départ de Paris

Nos prix ne comprennent pas :

Vos dépenses personnelles
L'assurance annulation
Les excursions proposées durant le séjour
La taxe sur le climat 15€/nuit à régler à la réception
Les taxes aéroport

Nos coordonnées

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran 135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription - Grèce

(1) Nom : (1) Prénom :

(2) Nom : (2) Prénom :

Adresse :

CP : Ville :

Email : Tel :

(1) N° FFB : (1) Date de naissance :

(2) N° FFB : (2) Date de naissance :

- Nous partons en chambre double*
- Je pars en chambre individuelle*

Suppléments désirés :

- Je (nous) désire prendre l'assurance annulation *
- Je (nous) suis déjà assuré je ne prends pas l'assurance proposée / je refuse l'assurance proposée *

**Rayer la mention inutile*

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 90 Jours avant le départ (non remboursable)
25 % de 89 à 60 jours avant le départ
50 % de 59 à 35 jours avant le départ
75 % de 34 à 21 jours avant le départ
100 % moins de 21 jours avant le départ
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation :

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° Exp. Fin : ____/____

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte.....

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) :

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise / Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran 135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Voyages a souscrit auprès de la compagnie Axa Cabinet Hamon, Angers un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 2013394 €.

Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi

n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Garant : Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, 40 rue Prémartine, 72000 LE MANS

Assureur : HISCOX, 19 rue Louis Le Grand, 75002 Paris.

Article 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, et 103 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Pour les séjours organisés avec un Tour Opérateur tel Fram ; Nouvelles Frontières ; Costa Croisières ; Inexco... se référer aux conditions générales de vente et d'annulation de leur brochure.